

Annexes au rapport 47 OAT complémentaire

01. Rapport d'examen préalable complémentaire (post-enquête) de la DGTL du 8 septembre 2025
02. Retour examen préalable complémentaire OFAC du 8 juillet 2025
03. Retour examen préalable complémentaire OFROU du 8 juillet 2025
04. Retour examen préalable complémentaire CFF du 25 juillet 2025
05. Retour examen préalable complémentaire Romande Energie du 30 juillet 2025
06. Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir - intégrant les modifications apportées dans le cadre de l'enquête complémentaire

15 septembre 2025

*Version pour
enquête publique
complémentaire*

09 SEP. 2025		No. Plan cl. 42.04.02/2524		
DEC	ADL	ID	JDW	JMB
SAG	SURB	SENV	SASEJ	SBAT
SCSL	SFIN	SRH	SCH	STRA
ONAT	OINF			
Suivi Personne de contact : Adrienne Schneider				

T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 161508/ASR-nva

Municipalité
de la Commune de Prangins
La Place 2
1197 Prangins

Lausanne, le 8 septembre 2025

Commune de Prangins
Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable post-enquête

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable post-enquête des modifications apportées suite à l'enquête publique concernant la révision du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable post-enquête	17.04.2025	Plan, règlement, rapport 47 OAT et ses annexes, complément au rapport 47 OAT
Séance de coordination	20.12.2023	
Examen préalable	12.07.2025	
Séance post-examen préalable	12.11.2024	
Enquête publique	15.01.2025- 14.02.2025	
Examen préalable post-enquête	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE POST-ENQUÊTE

Documents	Date

Plan au 1:2'500	16.12.2024
Règlement	14.04.2025
Complément au rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et son annexe (<i>bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte</i>)	14.04.2025

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet soumis pour examen préalable post-enquête comprend les modifications apportées au projet de révision du plan d'affectation communal de Prangins, suite à l'enquête publique de ce dernier. Diverses modifications ont été apportées au plan d'affectation, au règlement ainsi qu'au rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT. Elles sont présentées dans le complément au rapport 47 OAT.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable post-enquête est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGE-BIODIV		

Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DAM, DGTL-DIPS/AR		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone agricole 16 LAT	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs	DGE-ARC		
Modifications formelles	Modifications de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

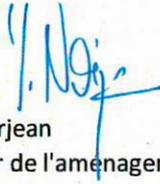
Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable post-enquête devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent examen préalable post-enquête repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

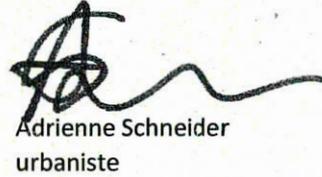
Les demandes formulées dans l'examen préalable du 12 juillet 2024 demeurent valables.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Adrienne Schneider
urbaniste

Annexes
ment.
Copie
Services cantonaux consultés
Bureau urbanité(s)

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE PRANGINS, RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL, N°161508

EXAMEN PRÉALABLE POST-ENQUÊTE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Adrienne Schneider

T : +41 21 316 17 97

M : adrienne.schneider@vd.ch

Date du préavis : 28.08.2025

1.1 DIMENSIONNEMENT : CONFORME

1.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.2.1 Secteur Trembley

Dans le projet soumis pour examen préalable, la parcelle n° 285 était affectée en zone de verdure 15 LAT. Nous constatons que la parcelle n° 285 est désormais affectée en zone d'habitation de très faible densité – b dans le projet soumis pour examen préalable post-enquête. Bien que cela ne contrevient pas aux objectifs de densification au sein du périmètre compact d'agglomération, nous constatons que cette affectation va à l'encontre de la demande de la DGIP-MS formulée dans notre courrier du 12 novembre 2024. C'est pourquoi nous renvoyons au préavis de la DGIP-MS sur la prise en compte des objectifs de sauvegarde « A » et « a », notamment sur la parcelle n° 285

1.2.2 Zone centrale 15 LAT – c et d

Les dispositions (art. 78 du règlement) relatives à la zone centrale 15 LAT – c et d prévoient l'accueil de commerces. Les secteurs affectés en zone centrale 15 LAT – c et d se trouvent en dehors des périmètres pouvant accueillir des installations à forte fréquentation (IFF), au sens de la mesure D13 du Plan directeur cantonal (PDCn). Le dossier doit être complété soit en introduisant des restrictions pour les activités commerciales dans le règlement du PACom en limitant la surface à 2'500 m², soit en démontrant dans le rapport 47 OAT que les critères de la mesure D13 du PDCn sont remplis.

[Règlement, rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Compléter le dossier de la manière suivante :
 - o Soit prévoir des restrictions dans le règlement pour les activités commerciales qui limitent à moins de 2'500 m² la surface de vente par zone, pour tout commerce.

- Soit démontrer dans le rapport 47 OAT que les critères de la mesure D13 du PDCn sont remplis.

1.2.3 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT – b et c / art. 97 du règlement

Bien que seule la zone d'habitation de faible densité 15 LAT – c soit supprimée du projet de PACom, nous constatons que la mesure d'utilisation du sol donnée par l'art. 97 du règlement est également supprimée pour la zone d'habitation de faible densité 15 LAT – b, laissant cette dernière sans mesure d'utilisation du sol. Une mesure d'utilisation du sol doit pourtant lui être donnée dans le règlement. Cette mesure d'utilisation du sol doit par ailleurs soit reprendre les droits à bâtir en vigueur sur les parcelles concernées, soit correspondre à un IUS minimum de 0.625, conformément à la mesure A11 du PDCn. C'est pourquoi, l'art. 97 du règlement doit être adapté afin qu'une mesure d'utilisation soit donnée pour la zone d'habitation de faible densité 15 LAT – b, conformément à nos remarques précédentes.

Règlement

Demande :

- Art. 97 : adapter l'article afin qu'une mesure d'utilisation du sol soit donnée pour la zone d'habitation de faible densité 15 LAT – b, soit en maintenant les droits à bâtir en vigueur pour les parcelles concernées, soit en fixant un IUS de 0.625 au minimum.

1.2.4 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – a et b / art. 107 du règlement

La définition d'un lien entre le nombre de bâtiments ou de logements et la taille minimale d'une parcelle est contraire avec le principe d'une utilisation mesurée du sol, selon l'art. 1 al. 1 LAT. Nous pouvons néanmoins admettre que la Commune définisse un nombre de logements par parcelle, pour autant qu'aucune surface chiffrée soit donnée concernant sa taille. Une telle disposition dans le règlement communal ne présenterait alors pas d'impact sur l'utilisation du sol et resterait conforme aux principes de la LAT.

Règlement

Demande :

- Art. 107 : supprimer ou adapter la phrase « L'aménagement d'un troisième logement [...] plus de 1000 m² » selon nos remarques ci-dessus.

Complément au rapport 47 OAT

Demande :

- Adapter le document en conséquence de la demande ci-dessus.

1.3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.3.1 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – c / art. 157

Dans l'examen préalable du 12 juillet 2024, nous formulons une demande de précision de la mesure d'utilisation du sol dans l'art. 157 (anciennement 167 dans le dossier soumis pour examen préalable). Au vu de la mesure d'utilisation du sol et la modification prévue dans l'art. 157, nous ne pouvons pas admettre l'absence de mesure d'utilisation du sol pour la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – c et nous maintenons donc notre demande formulée à l'examen préalable.

Complément au rapport 47 OAT

Demande :

- Adapter le document en conséquence de la demande ci-dessus.

1.4 PLUS-VALUE : CONFORME

1.5 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Bien que la parcelle n° 559 soit partiellement bâtie au nord-est, il subsiste une surface non bâtie supérieure à 8'000 m² devant être soumise à la garantie de la disponibilité. Le plan doit être adapté afin de soumettre la parcelle n° 559 à la garantie de la disponibilité.

Plan d'affectation

Demande :

- Maintenir la garantie de la disponibilité sur la parcelle n° 559.

1.6 MODIFICATIONS DE DÉTAILS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan d'affectation, règlement

Demande :

- Supprimer tous les éléments en plan et en règlement qui ne sont pas relatifs aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire. Concernant le plan, seules les modifications doivent apparaître en couleur, le solde doit figurer en blanc ou en gris.

Plan d'affectation

Demande :

- Cartouche : corriger « Soumis à l'enquête publique ~~du~~ complémentaire ».

Règlement

Demande :

- Cartouche : maintenir la mention et les dates de la première enquête publique ; et ajouter une rubrique pour l'enquête publique complémentaire et les dates de ladite enquête, à l'instar du cartouche du plan d'affectation.
- Faire figurer tous les textes supprimés en rouge, notamment dans la table des matières, ainsi qu'en page 9 du glossaire (surface de plancher déterminante).
- Art. 17 : nous maintenons notre demande formulée dans l'examen préalable du 12 juillet 2024 de remplacer le contenu de l'art. 17 (anciennement art. 18 et 19 dans le dossier pour examen préalable) par un renvoi à l'art. 39 LATC.
- Art. 211 al. 2 : supprimer. Le PGA sera abrogé par le PACom qu'au sein du périmètre de ce dernier. De plus, les plans de détails non abrogés ne sont pas traités dans le projet de révision du PACom et aucune réglementation les concernant ne doit figurer dans le règlement du PACom.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX STRATÉGIQUES (DGTL-DIPS/AR) - AGGLOMÉRATION ET RÉGIONS

Répondante : Sylvie Cornut

T : 021 316 79 31

M : sylvie.cornut@vd.ch

Date du préavis : 23.07.2025

2.1 DIMENSIONNEMENT : CONFORME

2.1.1 Densité

La DGTL-DIPS-Agglos prend acte des modifications apportées post examen préalable et notamment le maintien des IUS dans les zones de très faible densité pour des raisons patrimoniales et paysagères.

Le Projet d'agglomération Grand Genève de 5e génération a été validé par le Conseil d'Etat le 28 mai 2025 et remis à la Confédération le 26 juin 2025 https://www.grand-geneve.org/ressources_type/projet-dagglomeration-2025/.

A noter qu'il n'y a aucune nouvelle mesure de mobilité dans le PA5 or celles citées au § 8.1.1 du rapport 47 OAT (émanant des précédentes générations).

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX STRATÉGIQUES - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIPS/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondant : Igor Reinhardt

T : 021 316 74 14

M : pascale.pacozzi@vd.ch

Date du préavis : 05.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss

T : 021 316 75 86

M : antoine.boss@vd.ch

Date du préavis : 05.06.2025

N'a pas de remarque à formuler.

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) – Accidents majeurs

Répondante : Lise Castella

T : 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 13.05.2025

5.1 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : CONFORME

**6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)**

Répondant : Olivier Desclaux

T : 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 16.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

**7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) –
DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)**

Répondant : Olivier Gianina

T : 021 316 75 32

M : olivier.gianina@vd.ch

Date du préavis : 05.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

**8. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) –
DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT – SITES CONTAMINÉS (DGE-ASS/SIPO)**

Sites pollués et déchets spéciaux

Répondante : Denise Bussien

T : 021 316 00 37

M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 01.05.2025

8.1 SITES POLLUÉS : NON CONCERNÉ

8.1.1 Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Remarque :

Les modifications soumises n'abordent pas la thématique des sites pollués de type aires d'exploitation malgré les demandes formulées le 12 juillet 2024 par la DGE-ASS/SIPO. Cette dernière renvoie ainsi à son préavis formulé dans l'examen préalable du 12 juillet 2024 pour le reste du dossier ne faisant pas l'objet du présent examen préalable post-enquête.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODES/GD)

Répondant : Philippe Veuve
T : 021 316 75 28
M : philippe.veuve@vd.ch
Date du préavis : 26.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 021 316 75 43
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 28.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Lisa Hulaas
T : 021 316 75 21
M : lisa.hulaas@vd.ch
Date du préavis : 27.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

**12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondante : Laureline Magnin
T : +41 21 557 86 35
M : laureline.magnin@vd.ch
Date du préavis : 14.05.2025

12.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

12.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT / ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

12.3 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le périmètre du plan s'insère dans une région où l'utilisation du sol est intensive. C'est pourquoi la DGE-BIODIV demande que les compensations prévues par les art. 18b LPN, 43 LPrPNP et 36 RLPrPNP soient mises en œuvre.

Rapport 47 OAT

Demande :

- La DGE-BIODIV demande qu'il y ait une réflexion pour la plantation de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station à la place de la suppression de la trame végétale structurante le long des grands axes comme compensation pour une utilisation intensive du sol (art 18b LPN).

Plan

Demande :

- Prévoir une autre trame végétale structurante à la place de celle initialement prévue le long de la RC1, de la Route de l'Etraz (art 18b LPN). L'affecter en zone agricole protégée 16 LAT, en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Règlement :

Demandes :

- A l'article 34, sur les Plantations et la Biodiversité, maintenir que la plantation de haie monospécifique de thuya est interdite. Le thuya, comme le laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*) ne sont pas considérés comme des organismes exotiques envahissants et ne figurent pas dans l'annexe 5 du RLPrPNP. Ils devraient être traités de la même façon.

- Art. 166 sur la Biodiversité, maintenir les deux paragraphes suivants sur l'entretien extensif des grands jardins (art. 44 LPrPNP et art. 18b LPN) :

« Dans les espaces privés (jardins ICOMOS ou d'importance, jardins communautaires ou familiaux), les méthodes particulièrement respectueuses de l'environnement sont fortement encouragées.

Si la configuration du parc le permet, un minimum de 10% des surfaces sont aménagées et entretenues de manière extensive (prairie fleurie fauchée 1 à 2 fois par an). »
- Maintenir l'article 206 sur la Biodiversité dans le secteur jardin (art. 44 LPrPNP et art 18b LPN) :

« Dans les parcs publics et les aménagements paysagers situés sur le domaine public, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. La gestion des espaces est autant que possible extensive.

Dans les espaces privés (jardins ICOMOS ou d'importance, jardins communautaires ou familiaux), les méthodes particulièrement respectueuses de l'environnement sont fortement encouragées.

Si la configuration du terrain le permet, un minimum de 10% des surfaces sont aménagées et entretenues de manière extensive (prairie fleurie fauchée 1 à 2 fois par an). »

12.4 PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Demandes :

- Maintenir l'article 54 sur le patrimoine naturel et paysager (art. 14 LPrPNP et 15 RLPrPNP) :

« Les arbres majeurs, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies champêtres et les vergers haute tige non soumis à la législation forestière et ne faisant pas partie des éléments de l'agroforesterie sont régis par les dispositions cantonales (LPrPNP) et communales (Règlement communal de protection des arbres).
- *Conformément aux dispositions cantonales (article 24, LPrPNP), la Municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la législation, compromet un classement non encore soumis à l'enquête publique. »*
- Art 85 taux de surface verte et arborisation : ajouter que l'arbre fruitier ou d'essence majeure doit être indigène et adaptée à la station (art. 44 LPrPNP).
- Art 94, art. 103 et art. 113 sur la perméabilisation et l'arborisation : ajouter que l'arbre fruitier ou d'essence majeure doit être indigène et adaptée à la station (art. 44 LPrPNP).
- Maintenir l'article 205 sur les Travaux d'aménagement dans le secteur jardin (art. 14 LPrPNP et art. 15 RLPrPNP)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

13. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondantes : Caroline Caulet Cellery / Cristina Bóo Sedano

T : 021 316 73 34 / 021 316 20 54

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 12.08.2025

13.1 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS) : NON CONFORME À ANALYSER

Contexte

La localité de Prangins est inventoriée à l'ISOS.

Dans le cadre de l'examen préalable, la DGIP-DMS a demandé que les différentes contraintes liées à l'ISOS soient prises en compte dans le plan d'affectation.

Les modifications apportées concernent des parties de site avec objectif de sauvegarde maximal « A » (périmètre construit P) ou « a » (périmètres environnants PE ou échappées sur l'environnement EE) :

- Parcelle 271 - P 1 et PE IV - périmètre d'implantation pour une nouvelle construction.
- Parcelle 294 - P1 et PE I - 750 m² SBP pour une nouvelle construction.
- Parcelles 1615, 1596 et 463 - PE V -, 1507, 419 et 416 - PE I -, 651, 918, 757, 301, 1509, et 300 - PE II - suppression des secteurs de jardin superposés à la zone de très faible densité – b (demande explicite de la DGIP-DMS en examen préalable).
- Parcelle 285, PE II, suppression de la zone de verdure et affectation en zone d'habitation de très faible densité – b

Pour rappel :

- Objectif de sauvegarde « A », sauvegarde de la substance : conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres et suppression des interventions parasites. Les suggestions générales de sauvegarde suivantes s'appliquent : démolitions et constructions nouvelles interdites et prescriptions détaillées en cas d'intervention.
- Objectif de sauvegarde « a », sauvegarde de l'état existant en tant constructions anciennes essentielles pour l'image du site et suppression des altérations. Les suggestions générales de sauvegarde suivantes s'appliquent : zone non constructible, prescriptions strictes pour les constructions dont la destination impose l'implantation et prescriptions particulières pour les transformations de constructions anciennes.

Les modifications susmentionnées portent atteinte aux objectifs de l'ISOS.

Il en va de même pour des modifications du règlement en particulier :

- Articles 17, 18 et 204 : suppression de la limitation de l'occupation de la parcelle par des dépendances et/ou constructions de minime importance.

Rapport 47OAT

Pour rappel, en référence au Guide de l'ISOS (ARE/OFC 2022), pour un Plan d'affectation de compétence cantonale ou communale sur un site ISOS, il appartient à l'autorité communale d'aménagement de mettre en balance les intérêts en présence soit :

- Définir un projet de compromis convaincant, ou déterminer l'intérêt prépondérant ;
- Documenter et motiver la dérogation aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS.

Demande :

- Compléter le rapport et présenter une pesée complète des intérêts sur le modèle du Guide de l'ISOS (p.21 à 26) pour les modifications qui ne répondent pas aux objectifs ISOS : identifier tous les intérêts pertinents en présence, présenter des variantes ou alternatives (pour les secteurs avec objectif « A » ou « a » : démontrer que le projet ne peut pas être réalisé ailleurs dans le même site) et la pesée complète des intérêts qui a été faite pour ces variantes en incluant la gravité de l'atteinte portée aux qualités de site retenues par l'ISOS.

Plan & Règlement

Demandes :

- Adapter et compléter le règlement de manière à garantir les objectifs de sauvegarde émis par l'ISOS.

Remarque générale

Le reste du dossier ne faisant pas l'objet du présent examen, la DGIP-DMS renvoie aux demandes formulées dans l'examen préalable du 12 juillet 2024. Les demandes de la DGIP-DMS sur des éléments modifiés depuis l'examen préalable et non soumis dans le cadre de l'examen préalable post-enquête demeurent réservées.

14. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Marie Canetti

T : 021 316 72 91

M : marie.canetti@vd.ch

Date du préavis : 26.05.2025

14.1 ARCHÉOLOGIE : CONFORME

L'Archéologie cantonale n'a pas de remarques sur le contenu du Rapport 47 OAT complémentaire. Pour le reste, cette Direction renvoie aux remarques formulées dans l'examen préalable du 12.07.24, qui n'ont que partiellement été prises en compte dans l'état actuel du dossier de révision du Plan d'affectation de la commune de Prangins.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

15. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 10.06.2025

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

16. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondant : Victor Beckert

T : 021 316 45 05

M : victor.beckert@vd.ch

Date du préavis : 05.08.2025

La division Planification de la DGMR (DGMR-P) n'a pas de remarque à formuler sur le dossier soumis pour préavis.

17. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondant : Victor Beckert

T : 021 316 45 05

M : victor.beckert@vd.ch

Date du préavis : 05.08.2025

17.1 DOMAINE FERROVIAIRE

Le périmètre du plan d'affectation communal est traversé par le domaine d'exploitation ferroviaire incluant une ligne à haute tension CFF et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise précitée s'est déterminée par lettre du 6 février 2024.

L'avis de cette entreprise ferroviaire doit être intégralement pris en considération lors de l'établissement définitif du plan d'affectation.

Par ailleurs, tous les projets de construction rendus possibles par l'adoption du PA seront soumis à l'art. 18m précité et nécessiteront l'approbation de l'entreprise susmentionnée.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF qui confèrent à l'OFT un droit de recours en cas de décision contraire aux intérêts du chemin de fer.

La DGMR-MT renvoie dès lors à son préavis formulé dans l'examen préalable du 12 juillet 2024.

17.2 PÉRIMÈTRE DE LIMITATION D'OBSTACLES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

Une partie du territoire communal se situe dans le périmètre de limitation d'obstacles du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) du champ d'aviation de La Côte.

L'Office fédéral de l'aviation civile s'est prononcé par lettre du 28 février 2024. Ses observations doivent être pleinement prises en compte dans le cadre de l'établissement définitif du plan d'affectation.

De plus, tous les projets de construction rendus possibles par l'adoption du PA, situés dans la surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage et dont la hauteur dépasse les hauteurs admissibles, sont soumis à l'enregistrement ou à l'obligation d'annonce d'obstacle à la navigation aérienne conformément aux articles 63a et 65a de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).

La DGMR-MT rappelle, qu'en application de l'art. 62 OSIA, la commune est responsable de s'assurer que le projet n'entre pas en conflit avec les exigences légales fixées par la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0).

C'est pourquoi la DGMR-MT renvoie dès lors à son préavis formulé dans l'examen préalable du 12 juillet 2024.

18. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Jade Reymond

T : 021 316 72 53

M : jade.reymond2@vd.ch – dp-preavis.dgmr@vd.ch

Date du préavis : 28.08.2025

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

19. SPEI – UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE (SPEI-UER)

Répondante : Sophie Logean

T : 021 316 62 66

M : sophie.logean@vd.ch

Date du préavis : 05.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.



CH-3003 Berne

OFAC; scl

POST CH AG

A-PRIORITY

Commune de Prangins
Maison de Commune
La Place 2
CH-1197 Prangins

09 JUL. 2025		No. Plan cl. 42.04.02/25 24		
DEC	ADL	ID	JDW	JMB
SAG	SURB	SENV	SASEJ	SBAT
SCSL	SFIN	SRH	SCH	STRA
ONAT	OINF			
Suivi Annexe: c.é. USB				

Référence : BAZL-054.2-1/6/14

Votre référence : -

Ittigen, le 8 juillet 2025

Concerne : révision du plan d'affectation communal de Prangins (PACom), examen préalable complémentaire

Madame, Monsieur,

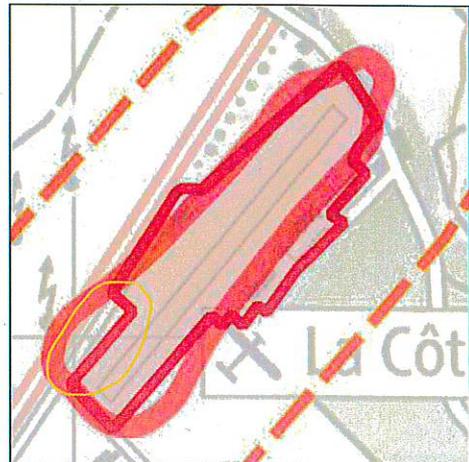
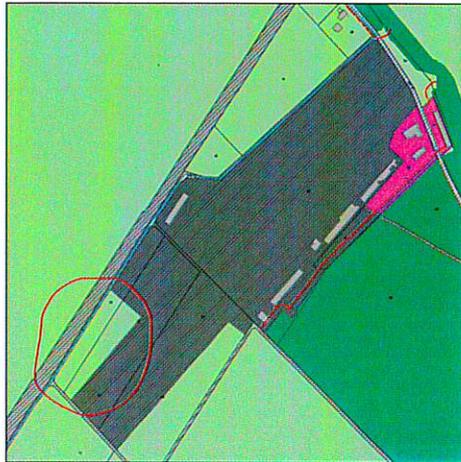
Par courrier du 18 juin 2025, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre. Par la présente, nous vous faisons part ci-dessous de deux remarques concernant le plan à l'échelle 1 : 2'500.

Plan échelle 2'500

Nous réitérons deux observations que nous avons formulées dans notre prise de position du 28 février 2024, à savoir.

- 1) Le plan devrait contenir les informations fixées dans la fiche PSIA du champ d'aviation de La Côte, à savoir : 1) le périmètre d'aérodrome, 2) l'aire de limitation d'obstacles et 3) le territoire exposé au bruit (VP DS II). Concernant l'aire de limitation d'obstacles, il serait utile de reporter sur le plan le projet de cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de septembre 2020, qui prend en compte toutes les modifications prévues des trajectoires de vol. Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles actuellement en vigueur date d'octobre 1995.
- 2) Après comparaison entre le périmètre PSIA découlant de la fiche PSIA de La Côte et du futur plan des zones du PACom, il semblerait qu'il y ait une légère différence au sud-ouest (voir comparaison ci-après).





Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos cordiaux messages.

Office fédéral de l'aviation civile

Roger Bossonnet
Chef de la section Plan sectoriel et
installations

Ludovic Schneeberger
Section Plan sectoriel et installations

Annexe :
– retour clé USB



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Commune de Prangins
Municipalité
La Place 2
1197 Prangins

09 JUL. 2025		No. Plan cl. 42.04.02/2524		
DEC	ADL	ID	JDW	JMB
SAG	SURB	SEN	SASEJ	SBAT
SCSL	SFIN	SRH	SCH	STRA
ONAT	OINF			
suivi Annexe: clé USB enregistré sous 2524				

Votre réf. : 42.04.02/2524/5695
Notre réf. : ASTRA-A-53003501/42-N01-VD-002396-2.ep
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 8 juillet 2025

Route nationale : N01
Canton : Vaud
Commune : Prangins

Km : 34.000
Coordonnées : 2508295 / 1138870
Parcelles : -

Objet : Révision du plan communal d'affectation PACom

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen préalable complémentaire

Madame la Syndique,
Monsieur, le Secrétaire,

Nous accusons bonne réception de votre lettre du 18.06.2025 relative à l'affaire mentionnée sous objet, et nous vous en remercions.

Sur la base des documents figurant dans votre envoi, nous avons à nouveau examiné ce projet au sein de notre Office et constatons que nous n'avons aucune autre remarque à formuler que celles inscrites dans notre précédente prise de position du 4 janvier 2024, laquelle a été adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) qui avait alors consulté notre Office.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, notre prise de position positive est maintenue.

D'avance, nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac


Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions

Annexe(s) : 1 clef USB en retour

Office fédéral des routes OFROU
Sophie Bridel
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. +41 58 466 00 09
sophie.bridel@astra.admin.ch
https://www.astra.admin.ch

IM-GM-GBP, Rue de la Gare de Triage 5, 1020 Renens VD

Commune de Prangins
A l'att. de Mme Dominique-Ella Christin
La Place 2
1197 Prangins

Renens VD, 25 juillet 2025

Référence: Cindy Tabozzi, ID-Nr. 10003700
Ligne 0150 Lausanne - Genève-Aéroport, KM 34.900 - 37.700
EN-UL-140, mâts 264 - 287

Examen préalable

Parcelle : Commune de Prangins,
Description : Examen préalable complémentaire – Révision du PACom
Maître de l'ouvrage : Commune de Prangins, La Place 2, 1197 Prangins

Madame,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée.

L'examen des documents soumis à notre attention nous suggère les remarques suivantes qui sont à prendre en considération dans le cadre de l'établissement définitif du dossier :

I. Obligations et conditions pour la ligne à haute tension UL

- a. Notre ligne de transport d'énergie qui traverse la commune a des mâts en commun avec la société "Romande Energie" (abrégiée RE). Celui-ci devra également être consulté.
- b. La modification du plan d'affectation mis en circulation ne doit pas empêcher l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des installations.
- c. 24 mâts de la LT140 sont concernés : M264 à 287. 20 de ces mâts sont situés sur terrain CFF, en zone ferroviaire (M264-283), le long de la ligne ferroviaire Lausanne-Genève.

Les 4 mâts suivants (M284-287, au sud-ouest de la commune) quittent le tracé de la ligne ferroviaire en direction de l'autoroute.

Le mât 284 (40m à l'ouest de la ligne ferroviaire, km ~37.160) est situé sur terrain CFF, mais en bordure de zone forestière et d'une route (chemin du Coutelet). Selon le document "PACom Prangins_Constatation nature forestière_examen préalable.pdf", le mât 284 se trouverait juste dans la zone de 10m autour de la lisière forestière. Pour des raisons de sécurité, la végétation autour de ce mât - ainsi que des conducteurs des lignes de transport (CFF et RE) qui y sont liés - doit pouvoir être entretenue (élagage pour maintenir une distance de sécurité suffisante) pour éviter tout danger (par ex. chute d'arbre sur les installations, incendie provoqué par un contact entre arbre et les installations...). Une reconstruction de ce mât ne doit pas être empêchée par sa position en limite extérieure de la zone forestière.

- d. Pour les projets de construction, des restrictions s'appliquent par rapport à la ligne de transmission dans les zones indiquées en gris, jaune et vert (jusqu'à 50m du conducteur le plus extérieur) dans le plan. Ils doivent en conséquence être soumis à l'approbation de CFF Energie via 18 m (www.sbb.ch/18m).
- e. L'ordonnance sur les lignes électriques, l'ORNI et l'ordonnance sur le courant fort doivent être respectées.
- f. Les inscriptions au registre foncier, les interdictions de construire et les servitudes, etc. doivent être prises en compte et reportées dans la nouvelle planification des zones.

II. Obligations et conditions contractuelle

- a. Les parcelles CFF infrastructure doivent rester en zone ferroviaire.
- b. Les conventions prévues dans la Procédure des mesures anti-intrusion devront être respectées. La modification des parcelles concernées par les clôtures le long des voies CFF ne pourra pas aller contre les travaux de ces mesures.

En cas de question, Madame Céline Billaud (tél. 079 172 43 19, celine.billaud@sbb.ch) se tient à votre disposition.

Le dossier définitif devra nous être soumis sous la forme électronique (en PDF à gestionfonciere.gbp@sbb.ch) pour approbation. La prise de position définitive des CFF sera communiquée après examen de ce dernier.

Veillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

p.o.

Sven Zollinger

Chef Fonciers inventaire et potentiels



Cindy Tabozzi

Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

- 4 AOUT 2025		No. plan cl. 42.04.02/25 24		
DEC	ADL	ID	JDW	JMB
SAG	SURB	SEB	SASEJ	SBAT
SCSL	SFIN	SF	SCH	STRA
ONAT	OINF			
Suivi				



Vers un avenir durable.

Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, CP 304, CH-1110 Morges 1

Votre contact
Romy Pascale
 Dessinatrice génie civil
 Rue de Lausanne 53
 1110 Morges
 +41 21 802 94 98
pascale.romy@romande-energie.ch

Commune de Prangins
 Dominique-Ella Christin, Syndique
 Service Urbanisme
 La Place 2
 CH-1197 Prangins

Morges, le 30 juillet 2025

GSI/rpa

Révision du Plan d'affectation : examen préalable complémentaire

Madame la Syndique,

Nous vous informons, par la présente, notre préavis favorable quant au projet susmentionné. En général, la révision de votre plan d'affectation y compris les modifications effectuées en 2025 répondent aux différentes exigences des ordonnances et directives en vigueur sur les lignes électriques. Toutefois un mât électrique pose toujours des contraintes d'exploitation qui doivent retenir votre attention.

Le mât 284 se situe sur la parcelle n° 319 dont CFF est propriétaire. Il se trouve à l'intérieur de l'aire forestière.

Pour des raisons de sécurité, la végétation autour de ce mât – ainsi que des conducteurs des lignes de transport (CFF et RE) qui y sont liés – doit pouvoir être entretenue. Des élagages sont nécessaires pour maintenir une distance de sécurité suffisante et éviter tout danger par ex. chute d'arbre sur les lignes électriques, incendie provoqué par un contact entre arbre et les conducteurs, etc. En outre, une reconstruction du mât 284 ne doit pas être empêchée par sa position en limite extérieure de la zone forestière. Nous vous prions de tenir compte de ces éléments particuliers.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame la Syndique, nos meilleures salutations.

Romande Energie SA


 Yvan Marmy
 Resp. Gestion de Projets & Ingénierie
 Ingénierie & Réseaux Régionaux


 Pascale Romy
 Dessinatrice génie civil
 Gestion & Soutien Infrastructure



Commune de Prangins

Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

NOOFS: **5725**

Pré-estimation automatique des réserves réalisée le: 30.12.2021
Variante enregistrée le: 29.04.2025

Nom de la variante: **Enquête complémentaire**

Commentaire libre:

Révision PACom 2022-2025. Mise à l'enquête complémentaire suite à l'enquête publique du 15 janvier au 14 février 2025.

Population: 31.12.2021
Affectation du sol: 30.12.2021
Registre cantonal des bâtiments: 30.12.2021
Cadastre: 30.12.2021

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
Total		0								0

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

0

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****		Part d'habitat (%)		Taux de saturation (%)		SBP théorique (m2)		SBP déjà bâtie (m2)		% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	Surface brute de plancher réalisable (m2)		
646	Zone d'habitation de très faible densité	323	0.25	0	100	100	100	100	81	0	0	0	100	NaN	100	0	81	0
Total		323															81	0

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

2	0
---	---

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) EN CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****		Part d'habitat (%)		Taux de saturation (%)		SBP théorique (m2)		SBP déjà bâtie (m2)		% disponible théorique		% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes		Surface brute de plancher réalisable (m2)			
78	Zone d'habitation de faible densité	400	0.5	0.7	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	200	280	0	0	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)	200	280
92	Zone d'habitation de très faible densité	1527	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	305	305	113	113	63	63	63	63		192	192
96	Zone d'habitation de très faible densité	2563	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	513	513	339	339	34	34	34	34		174	174
99	Zone d'habitation de très faible densité	1687	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	337	337	0	0	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Non bâti	337	337
119	Zone d'habitation de très faible densité	2306	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	461	461	197	197	57	57	47	47		217	217
127	Zone d'habitation de très faible densité	4268	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	854	854	0	0	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	854	854
129	Zone d'habitation de très faible densité	1399	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	280	280	0	0	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Non bâti	280	280
174	Zone d'habitation de très faible densité	3673	0.16	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur estimée selon le futur règlement	100	100	100	100	573	735	511	511	11	30	11	30	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	63	221
285	Zone d'habitation de très faible densité	8062	0.15	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	1209	1612	0	0	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	1209	1612
287	Zone d'habitation de très faible densité	2521	0.2	0.2		100	100	100	100	504	504	347	347	31	31	31	31		156	156
294	Zone de centre de localité (zone village)	3187	0.5	0.5		90	90	100	100	1434	1434	818	818	43	43	43	43		617	617
297	Zone d'habitation de très faible densité	2910	0.2	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100	100	100	582	582	358	358	39	38	39	39		227	227
298	Zone d'habitation de très faible densité	2047	0.2	0.2	Justification des	100	100	100	100	409	409	205	205	50	50	50	50		205	205

***** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive**

****** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.**

******* Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à $CUS * Surface (m^2)$, et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés**

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION EN CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****		Part d'habitat (%)		Taux de saturation (%)		SBP				% disponible				Surface brute de plancher réalisable (m2)	
									théorique (m2)	déjà bâtie (m2)	théorique	en tenant compte des éventuelles contraintes						
52	Zone d'habitation de très faible densité	1211	0.2	0.2	100	100	100	100	242	242	224	224	8	8	8	8	19	19
56	Zone de centre de localité (zone village)	70	0.5	0.5	90	90	100	100	32	32	16	16	49	49	49	0	16	0
59	Zone de centre de localité (zone village)	38	0.5	0.5	90	90	100	100	17	17	0	0	100	100	100	0	17	0
60	Zone de centre de localité (zone village)	162	0.5	0.5	90	90	100	100	73	73	24	24	67	67	67	0	49	0
70	Zone d'habitation de très faible densité	1340	0.2	0.2	100	100	100	100	268	268	186	186	31	31	31	31	83	83
72	Zone d'habitation de très faible densité	1097	0.2	0.2	100	100	100	100	219	219	142	142	35	35	35	35	77	77
77	Zone d'habitation de très faible densité	1649	0.2	0.2	100	100	100	100	330	330	270	270	18	18	18	18	59	59
82	Zone d'habitation de très faible densité	1390	0.2	0.2	100	100	100	100	278	278	142	142	49	49	49	49	136	136
86	Zone d'habitation de très faible densité	1373	0.2	0.2	100	100	100	100	275	275	225	225	18	18	18	18	50	50
90	Zone d'habitation de très faible densité	1290	0.2	0.2	100	100	100	100	258	258	227	227	12	12	12	12	31	31
93	Zone d'habitation de très faible densité	1341	0.2	0.2	100	100	100	100	268	268	238	238	11	11	11	11	29	29
94	Zone d'habitation de très faible densité	1476	0.2	0.2	100	100	100	100	295	295	277	277	6	6	6	6	18	18
98	Zone d'habitation de très faible densité	2909	0.2	0.2	100	100	100	100	582	582	559	559	4	4	4	4	23	23
100	Zone d'habitation de très faible densité	706	0.25	0	100	100	100	100	176	0	0	0	100	NaN	100	0	176	0
101	Zone de centre de localité (zone village)	968	0.5	0.5	90	90	100	100	436	436	288	288	34	34	34	0	148	0
120	Zone d'habitation de très faible densité	1470	0.2	0.2	100	100	100	100	294	294	159	159	46	46	46	46	135	135
128	Zone d'habitation de très faible densité	1423	0.2	0.2	100	100	100	100	285	285	151	151	47	47	47	47	134	134

130	Zone d'habitation de très faible densité	1237	0.2	0.2		100	100		100	100		247	247	245	245		1	1	1	1		2	2
171	Zone d'habitation de très faible densité	1213	0.2	0.2		100	100		100	100		243	243	183	183		25	25	25	25		61	61
173	Zone d'habitation de faible densité	62	0.45	0.45		100	100		100	100		28	28	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)	28	0
187	Zone d'habitation de très faible densité	1717	0.2	0.2		100	100		100	100		343	343	225	225		35	34	35	35		120	120
190	Zone d'habitation de très faible densité	1229	0.2	0.2		100	100		100	100		246	246	226	226		8	8	8	8		20	20
191	Zone d'habitation de très faible densité	1745	0.2	0.2		100	100		100	100		349	349	320	320		8	8	8	8		28	28
197	Zone d'habitation de très faible densité	1268	0.2	0.2		100	100		100	100		254	254	210	210		17	17	17	17		43	43
200	Zone d'habitation de très faible densité	1209	0.2	0.2		100	100		100	100		242	242	109	109		55	55	55	55		133	133
202	Zone de centre de localité (zone village)	413	0.5	0.5		90	90		100	100		186	186	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Pas d'aire d'implantation + ISOS	186	0
204	Zone de centre de localité (zone village)	231	0.5	0.5		90	90		100	100		104	104	63	63		39	39	39	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Pas d'aire d'implantation + ISOS	41	0
205	Zone de centre de localité (zone village)	80	0.5	0.5		90	90		100	100		36	36	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Pas d'aire d'implantation + ISOS	36	0
214	Zone de centre de localité (zone village)	1137	0.5	0.5		90	90		100	100		512	512	203	203		60	60	60	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Pas d'aire d'implantation + ISOS	307	0
219	Zone de centre de localité (zone village)	1729	0.5	0.5		90	90		100	100		778	778	676	676		13	13	13	0	Justification des corrections de la commune: Recensement architectural : parcelle liée à un bâtiment ou objet noté 1 ou 2 dans le recensement architectural (objet d'importance nationale ou régionale) (1.3.1.14)	101	0
224	Zone de centre de localité (zone village)	7399	0.5	0.63	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	90	60	Commentaire de la commune: Une partie de la parcelle est affectée en zone de verdure.	100	100		3330	2775	2686	2686		19	3	19	3	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	633	83
228	Zone de centre de localité (zone village)	189	0.5	0.5		90	90		100	100		85	85	72	72		15	16	15	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Pas d'aire d'implantation + ISOS	13	0

243	Zone d'habitation de faible densité	1759	0.45	0.63		100	100		100	100		792	1100	373	338		53	69	53	69	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	420	759
246	Zone d'habitation de faible densité	2123	0.88	0		100	100		100	100		1875	0	0	0		100	Na	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	1875	0
247	Zone de centre de localité (zone village)	729	0.5	0.63	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	90	90		100	100		328	410	198	198		39	52	39	52	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	128	213
249	Zone de centre de localité (zone village)	105	0.5	0.5		90	90		100	100		47	47	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS	47	0
250	Zone de centre de localité (zone village)	72	0.5	0.5		90	90		100	100		32	32	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS	32	0
251	Zone de centre de localité (zone village)	940	0.5	0.5		90	90		100	100		423	423	406	406		4	4	4	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS	17	0
258	Zone de centre de localité (zone village)	426	0.5	0.5		90	90		100	100		191	191	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS	191	0
262	Zone de centre de localité (zone village)	592	0.5	0.5	Justification des corrections de la commune: Autre à commenter	90	90		100	100		266	266	195	195		27	27	27	25	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS	72	67
268	Zone de centre de localité (zone village)	294	0.5	0	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	90	90		100	100		132	0	0	0		100	Na	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	132	0
270	Zone de centre de localité (zone village)	314	0.5	0	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	90	90		100	100		141	0	0	0		100	Na	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	141	0
272	Zone de centre de localité (zone village)	2210	0.5	0.5		90	90		100	100		994	994	415	415		58	58	58	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Secteur de jardin + périmètre ISOS + zone de verdure	577	0
273	Zone de centre de localité (zone village)	1667	0.5	0		90	90		100	100		750	0	19	19		97	-	97	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	728	0

																				commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)			
470	Zone d'habitation de très faible densité	1006	0.2	0.2		100	100		100	100		201	201	181	181		10	10	10	10		20	20
480	Zone d'habitation de très faible densité	822	0.2	0.2		100	100		100	100		164	164	83	83		49	49	49	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Chantier en cours	80	0
481	Zone d'habitation de très faible densité	733	0.2	0.2		100	100		100	100		147	147	84	84		42	43	42	42		62	62
484	Zone d'habitation de très faible densité	1194	0.2	0.2		100	100		100	100		239	239	109	109		55	54	55	55		131	131
485	Zone d'habitation de très faible densité	1196	0.2	0.2		100	100		100	100		239	239	210	210		12	12	12	12		29	29
488	Zone d'habitation de très faible densité	1317	0.2	0.2		100	100		100	100		263	263	181	181		31	31	31	31		82	82
491	Zone d'habitation de très faible densité	252	0.2	0.2		100	100		100	100		50	50	0	0		100	100	100	100		50	50
493	Zone d'habitation de très faible densité	1061	0.35	0.35		100	100		100	100		371	371	254	254		32	32	32	32		119	119
497	Zone d'habitation de moyenne densité	4773	0.85	0.7	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100		100	100		4057	3341	3943	3943		3	-18	3	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	122	0
499	Zone d'habitation de très faible densité	1018	0.2	0.2		100	100		100	100		204	204	136	136		33	33	33	33		67	67
500	Zone d'habitation de très faible densité	555	0.2	0.2		100	100		100	100		111	111	82	82		26	26	26	26		29	29
501	Zone d'habitation de très faible densité	1308	0.2	0.2		100	100		100	100		262	262	249	249		5	5	5	5		13	13
502	Zone d'habitation de très faible densité	1259	0.2	0.2		100	100		100	100		252	252	245	245		3	3	3	3		8	8
505	Zone d'habitation de très faible densité	984	0.2	0.2		100	100		100	100		197	197	83	83		58	58	58	58		114	114
510	Zone d'habitation de très faible densité	708	0.2	0.2		100	100		100	100		142	142	102	102		28	28	28	28		40	40
516	Zone d'habitation de très faible densité	955	0.2	0.2		100	100		100	100		191	191	167	167		12	13	12	12		23	23
518	Zone d'habitation de faible densité	1876	0.5	0.7		100	100		100	100		938	1313	906	906		3	31	3	31	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	28	407
519	Zone d'habitation de faible densité	2306	0.5	0.7	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100		100	100		1153	1614	1125	1125		2	30	2	30	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	23	484
525	Zone d'habitation de faible densité	7496	0.5	0.7	Justification des corrections de la commune: Valeur du futur règlement	100	100		100	100		3748	5247	3320	3320		11	37	11	37	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	412	1941
539	Zone d'habitation de faible densité	118	0.5	0.7		100	100		100	100		59	83	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Forme : utilisation du potentiel impossible du fait de la taille ou de la forme du terrain après remaniement parcellaire (1.3.1.6)	59	0
546	Zone d'habitation de très faible densité	1425	0.2	0.2		100	100		100	100		285	285	267	267		6	6	6	6		17	17
552	Zone de centre de localité (zone village)	1281	0.48	0.48		91	91		100	100		554	554	496	496		10	10	10	10		55	55
557	Zone d'habitation de faible densité	861	0.5	0.7		100	100		100	100		431	603	136	136		68	77	68	77	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	293	464
563	Zone d'habitation de très faible densité	1357	0.2	0.2		100	100		100	100		271	271	207	207		24	24	24	24		65	65
564	Zone d'habitation de très faible densité	1304	0.2	0.2		100	100		100	100		261	261	136	136		48	48	48	48		125	125
609	Zone d'habitation de très faible densité	1447	0.2	0.2		100	100		100	100		289	289	249	249		14	14	14	14		40	40
611	Zone d'habitation de très faible densité	1253	0.2	0.2		100	100		100	100		251	251	194	194		23	23	23	23		58	58
612	Zone d'habitation de très faible densité	1410	0.2	0.2		100	100		100	100		282	282	142	142		50	50	50	50		141	141
613	Zone d'habitation de très faible densité	2993	0.2	0.2		100	100		100	100		599	599	0	0		100	100	41	0	Justification des corrections de la commune: Nouveau bâtiment dont le permis d'habiter a été octroyé avant le 1er janvier (date de mise à jour des données de	246	0

																			(date de mise à jour des données de population) (1.3.1.10)			
756	Zone d'habitation de très faible densité	1460	0.2	0.2		100	100		100	100		292	292	176	176		40	40	40	40	117	117
757	Zone d'habitation de très faible densité	1501	0.15	0.2	Justification des corrections de la commune: Valeur estimée selon le futur règlement	100	100		100	100		225	300	242	242		-8	19	0	19	0	57
759	Zone d'habitation de très faible densité	1141	0.2	0.2		100	100		100	100		228	228	218	218		5	4	5	5	11	11
760	Zone d'habitation de très faible densité	1141	0.2	0.2		100	100		100	100		228	228	148	148		35	35	35	35	80	80
761	Zone d'habitation de très faible densité	1138	0.2	0.2		100	100		100	100		228	228	93	93		59	59	59	59	135	135
770	Zone de centre de localité (zone village)	83	0.5	0.63		90	90		100	100		38	47	0	0		100	100	100	0	38	0
795	Zone d'habitation de très faible densité	1218	0.2	0.2		100	100		100	100		244	244	231	231		5	5	5	5	12	12
818	Zone de centre de localité (zone village)	186	0.5	0.63		90	90		100	100		84	104	0	0		100	100	100	0	84	0
831	Zone de centre de localité (zone village)	5017	0.47	0		97	0		100	100		2263	0	275	275		88	-	28	0	634	0
832	Zone d'habitation de très faible densité	3003	0.25	0.2		100	100		100	100		751	601	0	0		100	100	100	0	751	0
835	Zone d'habitation de très faible densité	557	0.25	0.2		100	100		100	100		139	111	98	98		29	12	29	12	40	13
838	Zone d'habitation de très faible densité	943	0.25	0.2		100	100		100	100		236	189	198	198		16	-5	16	0	38	0
843	Zone d'habitation de très faible densité	945	0.25	0.2		100	100		100	100		236	189	99	99		58	48	58	48	137	91
845	Zone d'habitation de très faible densité	1291	0.25	0.2		100	100		100	100		323	258	296	296		8	-15	8	0	26	0
860	Zone d'habitation de très faible densité	1375	0.2	0.2		100	100		100	100		275	275	230	230		17	16	17	17	47	47
868	Zone d'habitation de très faible densité	984	0.25	0.2		100	100		100	100		246	197	233	233		5	-18	5	0	12	0
913	Zone d'habitation de moyenne densité	3546	0.85	0.7		100	100		100	100		3014	2483	2340	2340		22	6	22	6	663	149
918	Zone d'habitation de très faible densité	1431	0.15	0.2		100	100		100	100		215	286	221	221		-3	23	0	23	0	66
927	Zone d'habitation de très faible densité	999	0.2	0.2		100	100		100	100		200	200	188	188		6	6	6	6	12	12

934	Zone d'habitation de très faible densité	1980	0.2	0.2		100	100		100	100		396	396	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter Commentaire de la commune: Parcelle de dépendance permettant de desservir le quartier La Banderolle	396	0
967	Zone d'habitation de très faible densité	1005	0.2	0.2		100	100		100	100		201	201	66	66		67	67	67	67		135	135
1221	Zone d'habitation de faible densité	643	0.45	0.63		100	100		100	100		289	402	50	50		83	88	83	0	Justification des corrections de la commune: Transformateur électrique (1.3.1.16)	240	0
1224	Zone d'habitation de très faible densité	1216	0.2	0.2		100	100		100	100		243	243	159	159		34	35	34	34		83	83
1248	Zone d'habitation de faible densité	1176	0.45	0	Justification des corrections de la commune: Valeur estimée selon le futur règlement Commentaire de la commune: Décadastration en cours	100	100		100	100		529	0	0	0		100	Na	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	529	0
1318	Zone d'habitation de faible densité	578	0.45	0.35		100	100		100	100		260	202	183	183		30	10	30	10	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	78	20
1319	Zone d'habitation de faible densité	439	0.45	0.35		100	100		100	100		198	154	139	139		30	10	30	10	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	59	15
1322	Zone d'habitation de faible densité	416	0.45	0.35		100	100		100	100		187	146	139	139		26	5	26	5	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	49	7
1326	Zone d'habitation de faible densité	641	0.45	0.35		100	100		100	100		288	224	140	140		51	38	51	38	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	147	85
1330	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	8	6
1331	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	8	6
1332	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	8	6
1333	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	8	6
1334	Zone d'habitation de faible densité	204	0.45	0.35		100	100		100	100		92	71	0	0		100	100	100	0	Justification des corrections de la commune: Accès privé : parcelle correspondant exactement à un accès privé ne pouvant être déplacé (1.3.1.1)	92	0
1335	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	8	6
1336	Zone d'habitation de faible densité	18	0.45	0.35		100	100		100	100		8	6	0	0		100	100	100	100	Justification des corrections de la commune:	8	6

1612	Zone d'habitation de moyenne densité	796	0.85	0.85		100	100		100	100		676	676	0	676		100	0	100	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter	676	0
Total		241259																				27142	13036

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

543	261
-----	------------

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

Capacité de développement résidentiel à 15 ans hors zone à bâtir

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à corriger par la commune si besoin
xx	Donnée modifiée par la commune

		Données SDT	Données Communes	
Mesure C21	Constructions et installations dignes de protection			logements
Mesure C22	Petites entités urbanisées (hameaux)			logements
Mesure C23	Territoires à habitat traditionnellement dispersé			logements
Mesure C24	Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques			logements
<hr/>				
	Total sans doublons			logements
		+	+	
	Plus de 25% d'habitations ou de 20 habitations hors zone à bâtir			logements
<hr/>				
	Total des logements	0	0	logements
	Le PDCn prévoit 3 habitants par logement.			
		0	0	habitants
	Le PDCn prévoit un coefficient de 60% pour tenir compte du rythme de reconversion	x 60%	x 60%	
	Total des habitants	0	0	habitants

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	Prangins
N° OFS	5725

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
		0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2021)

3896	3896	121	121
3943	3943	117	117

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

		19	19
--	--	----	----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

		140	140
		19	19

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

En centre		Hors du centre	
692	535	0	0
		2	0
33	33	33	33
103	86	1	0
		0	0
		1	0

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

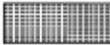
Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre		Hors du centre	
842	668	-18	-19

ESTIMATION DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR À VOCATION D'HABITATION OU MIXTE

LÉGENDE

Statut de la réserve

Réserve en terrain non bâti	
Réserve en terrain partiellement bâti	
Pas de réserve car le terrain est bâti	
Dézonage partiel	
Dézonage complet	

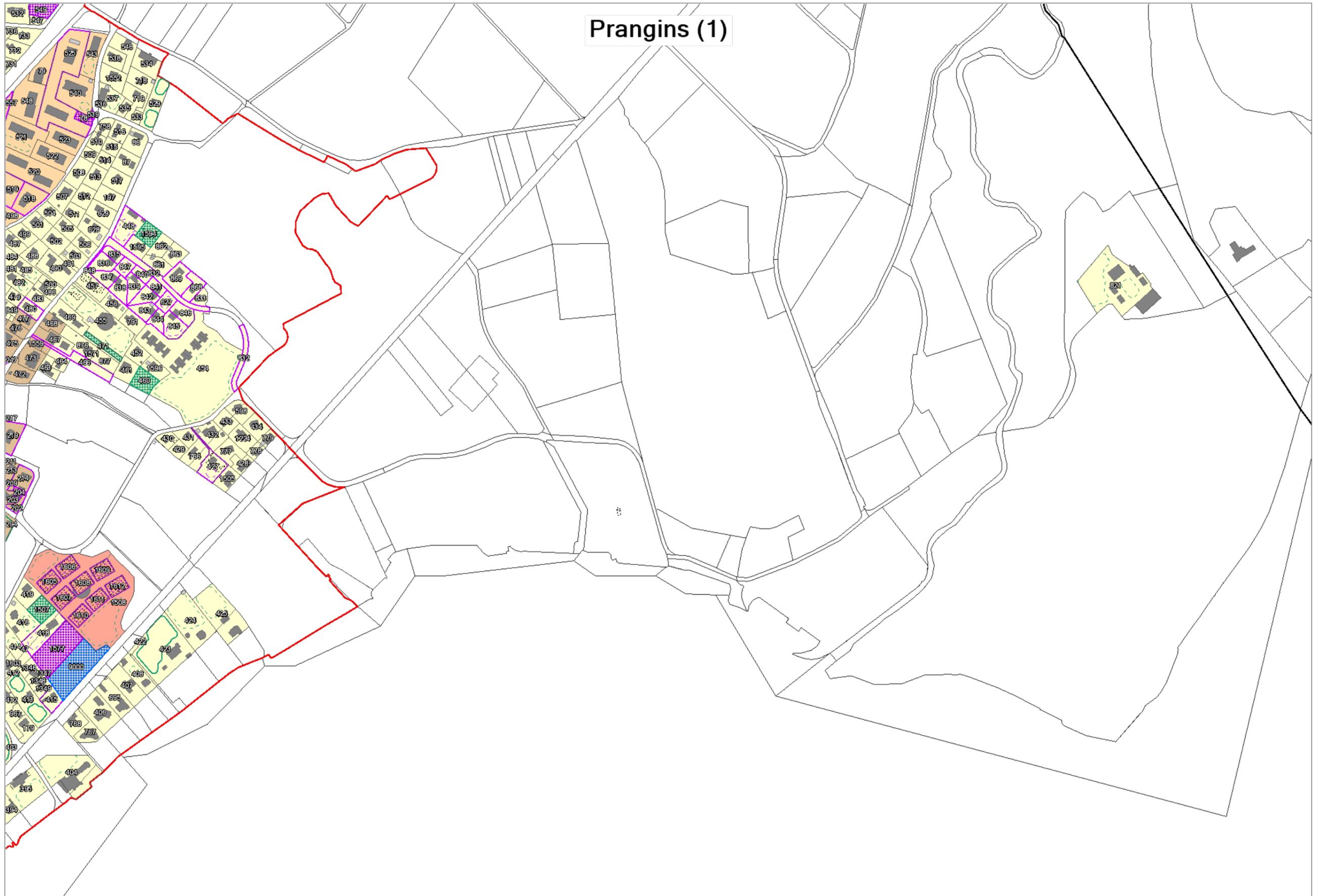
Signification des couleurs

Réserve	
Élément modifié par la commune	
Remarque de la part du SDT	
Extension de la zone à bâtir	

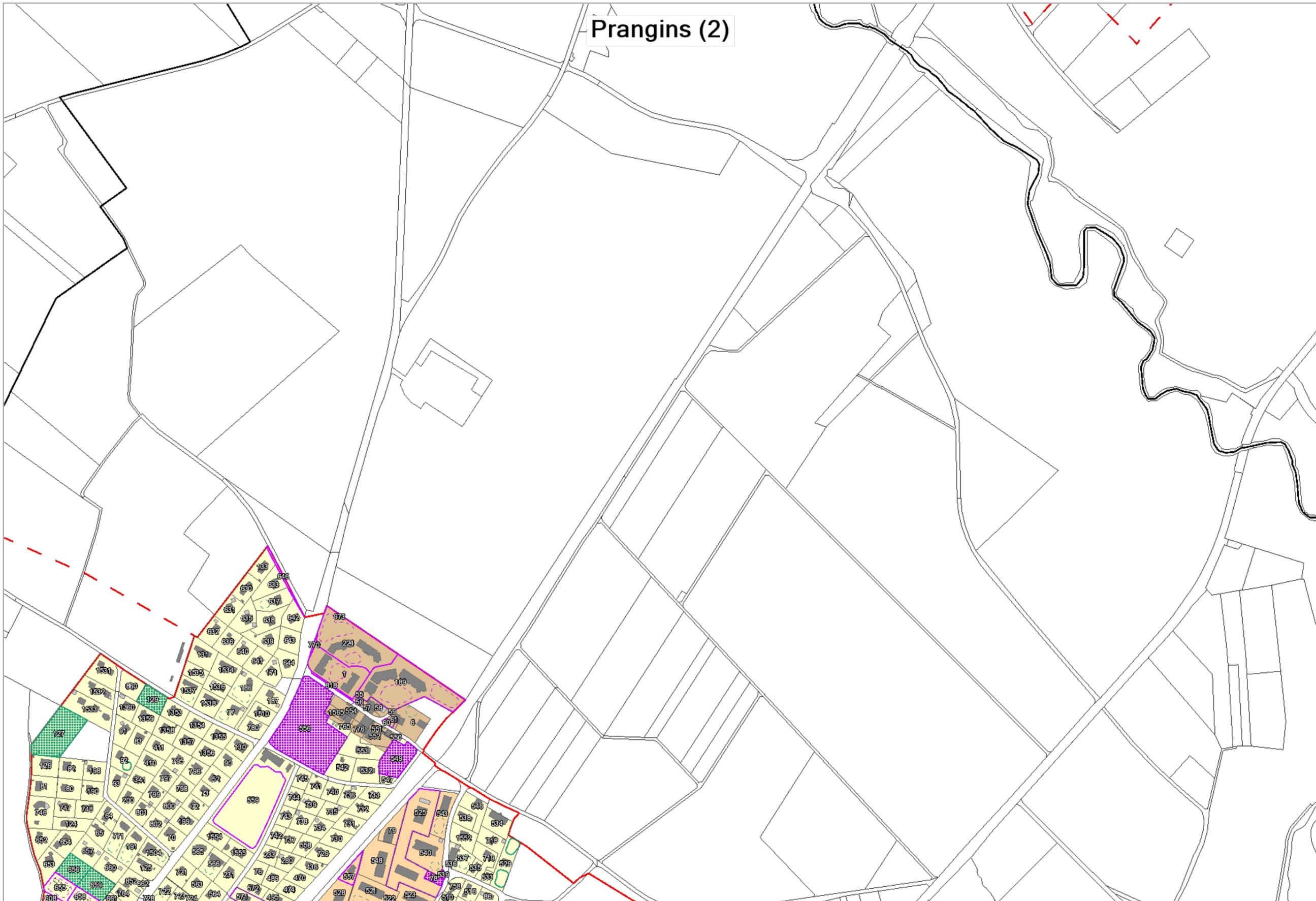
Affectation du sol

Zone d'habitation de très faible densité	
Zone d'habitation de faible densité	
Zone d'habitation de moyenne densité	
Zone d'habitation de forte densité	
Zone de centre de localité (zone village)	
Zone de centre historique	
Zone de hameau	

Prangins (1)



Prangins (2)



Prangins (3)



Prangins (4)

